

Unité inter-départementale Tarn-et-Garonne-Lot
127 Quai Cavaignac
46000 Cahors

Montauban, le 11/03/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/02/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

PIVAUDRAN Sas

Route de Sarlat
46200 Souillac

Références : JR/2024-0283
Code AIOT : 0006802161

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/02/2024 dans l'établissement PIVAUDRAN Sas implanté Route de Sarlat 46200 Souillac. L'inspection a été annoncée le 22/01/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PIVAUDRAN Sas
- Route de Sarlat 46200 Souillac
- Code AIOT : 0006802161
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'entreprise G. PIVAUDRAN, implantée à Souillac dans le Lot, a été créée en 1948. Elle met en

œuvre des procédés de traitement de surface d'articles métalliques en aluminium: polissage, anodisation, impression, finition. Elle fabrique des articles de conditionnement (capsules, étuis, couvercles, habillages de flacons) pour l'industrie du parfum et des cosmétiques.

Le site est équipé d'une station de traitement des effluents et rejette ses eaux résiduaires vers le réseau public d'assainissement collectif.

Cet établissement a été autorisé par arrêté préfectoral n°E-2010-14 du 22 février 2010 modifié par arrêté préfectoral complémentaire du 18 novembre 2015.

Contexte de l'inspection :

- Inspection généraliste produits chimiques

Thèmes de l'inspection :

- Bruits et vibrations
- Eau de surface
- Équipement sous pression
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'inspection constate que des travaux d'implantation d'une nouvelle chaîne de traitement de surface automatique sont en cours au sein de l'établissement.

Cette modification des installations a été portée à la connaissance de madame la Préfète le 21 février 2020, et a été jugée non substantielle.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Analyse des substances per- et polyfluoroalkylées dans les rejets aqueux	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3	Demande d'action corrective	3 mois
6	Rétentions – disposition générales	Arrêté Préfectoral du 22/02/2010, article 7.1.2.1	Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours
7	Rétention - alarme en point bas	Arrêté Préfectoral du 22/02/2010, article 7.1.2.1	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours
8	chauffage des bains	Arrêté Préfectoral du 22/02/2010, article 7.1.2.1	Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours
14	Autosurveillance des niveaux sonores	Arrêté Préfectoral du 22/02/2010, article 8.1.5	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
15	Contrôle de la liste des appareils à pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III	Demande d'action corrective	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Analyse des substances per- et polyfluoroalkylées dans les rejets aqueux	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2	Sans objet
3	Bon état des installations	Arrêté Préfectoral du 22/02/2010, article 2.1.2	Sans objet
4	Origines des approvisionnement en eau	Arrêté Préfectoral du 22/02/2010, article 4.1.1	Sans objet
5	Consommation spécifique	Arrêté Préfectoral du 22/02/2010, article 4.1.5	Sans objet
9	Moyens d'intervention	Arrêté Préfectoral du 22/02/2010, article 7.3.2	Sans objet
10	Consignes de sécurité	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59	Sans objet
11	Fourniture FDS	Règlement européen du 18/12/2006, article 31.1.a)	Sans objet
12	Coordonnées fournisseur FDS	Règlement européen du 18/12/2006, article Annexe II – 1.3	Sans objet
13	Conditions de stockage FDS	Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5.a)	Sans objet
16	Prévention de la pollution des eaux	AP Complémentaire du 18/11/2015, article 4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection constate une réelle prise en compte des sujets environnementaux dans les investissements réalisés et programmés. Une nouvelle chaîne de traitement de surface et une nouvelle rétention sont actuellement en construction sur le site, pour une mise en service prévue au mois de juin 2024. La chaîne actuelle sera démantelée avant la fin de l'année 2024.

L'exploitant doit justifier de la gestion des compatibilités des produits chimiques, de la réalisation de tests de sécurité au niveau des bains chauffés et attester de la mise en place d'une alarme en point bas au niveau la rétention de la chaîne de traitement de surface. La liste de suivi des équipements sous-pression doit être complétée, et une campagne d'analyse des substances PFAS doit être lancée. L'exploitant doit mener à terme les travaux nécessaires au respect des valeurs de bruit de ses installations.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Analyse des substances per- et polyfluoroalkylées dans les rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, liste des substances PFAS
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er établit, sous trois mois, la liste des substances PFAS utilisées, produites, traitées ou rejetées par son installation, ainsi que des substances PFAS produites par dégradation. Il tient cette liste à jour à la disposition de l'inspection des installations classées. Si de telles substances ont été utilisées, produites, traitées ou rejetées avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, elles sont également mentionnées en tant que telles dans la liste, ainsi que la date à laquelle elles sont susceptibles d'avoir été rejetées.
Constats : A partir du numéro d'enregistrement unique auprès de la banque de données du "Chemical Abstracts Service" (CAS), l'exploitant a présenté sous forme d'un tableur la liste des substances employées sur son site. Après croisement et analyse de ses données, il a déterminé qu'aucun des produits employés sur son site ne contient une des substances visés aux 2° et 3° de l'article 3 de l'arrêté du 20 juin 2023.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Analyse des substances per- et polyfluoroalkylées dans les rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, campagne d'identification PFAS
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er réalise une campagne d'identification et d'analyse des substances PFAS sur chaque point de rejets aqueux de l'établissement, à l'exception des points de rejet des eaux pluviales non souillées. Les émissaires d'eaux de ruissellement des zones où ont été utilisées des mousses d'extinction d'incendie en quantité significative sont également concernés par cette campagne, ainsi que ceux d'eaux contaminées par des PFAS d'une manière plus générale.
Constats : L'exploitant indique ne pas avoir réalisé de campagne d'identification et d'analyse des substances per- et polyfluoroalkylées (PFAS), pensant que l'analyse qu'il a menée et qui conclut à l'absence de PFAS dans les produits employés au sein de son établissement ne le nécessitait pas. L'inspection confirme à l'exploitant que la première campagne d'analyse dans ses rejets aqueux aurait dû être réalisée dans les 6 mois suivants l'entrée en vigueur de l'arrêté du 20 juin 2023.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de réaliser une campagne d'identification et d'analyse des substances PFAS dans ses rejets aqueux, et de lui en transmettre les résultats dans un délai de trois mois à compter de la réception du présent rapport d'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3mois

N° 3 : Bon état des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/02/2010, article 2.1.2
Thème(s) : Actions nationales 2024, vérification périodique
Prescription contrôlée : Le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement et leurs annexes, stockages, rétentions, canalisations, ...) est vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension de l'activité de l'installation supérieure à trois semaines et au moins une fois par an. Un préposé dûment formé contrôle les paramètres du fonctionnement des dispositifs de traitement des rejets. Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le préposé s'assure notamment de la présence de réactifs nécessaires et du bon fonctionnement du système de régulation, de contrôle et d'alarme.
Constats : L'exploitant indique que l'établissement ne présente pas de période de suspension de l'activité supérieure à trois semaines. Une maintenance préventive est réalisée chaque été, comprenant notamment le contrôle visuel de l'état des rétentions et de l'état des cuves des bacs de la chaîne de traitement de surface. L'exploitant assure la traçabilité de ces actions au travers de son logiciel de gestion de maintenance assistée par ordinateur (GMAO).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Origines des approvisionnement en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/02/2010, article 4.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvement d'eau
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter les consommations d'eau. Les prélèvements d'eau sont autorisés dans les quantités suivantes : Eau souterraine : 60 000 m³ max/an, 300 m³ max/j Réseau public : 4 000 m³ max/an, 20 m³ max/j Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel ou dans un réseau public sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces mesures sont régulièrement relevées et le résultat est enregistré et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'eau souterraine est prélevée par pompage au travers d'un puits, qui est équipé d'un compteur de volume. Le relevé de ce compteur est réalisé visuellement de manière quotidienne.

L'exploitant a présenté à l'inspection le relevé journalier de ce compteur pour l'année 2023. La valeur journalière maximale d'eau pompée est de 209m³. Le volume annuel d'eau pompée est au total de 41605m³. Ces valeurs sont conformes aux prescriptions applicables à l'installation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Consommation spécifique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/02/2010, article 4.1.5
Thème(s) : Risques chroniques, Consommation spécifique
Prescription contrôlée : La consommation spécifique d'eau ne doit pas excéder 8 litres par mètre carré de surface traitée et par fonction de rinçage. L'exploitant calcule une fois par an la consommation spécifique de son installation, sur une période représentative de son activité. Il tient à la disposition de l'inspection des installations classées le résultat et le mode de calcul de cette consommation spécifique ainsi que les éléments justificatifs de ce calcul.
Constats : L'exploitant transmet chaque année à l'attention de Madame la préfète un rapport de bilan annuel, qui comprend notamment la valeur de la consommation spécifique. Le dernier rapport transmis est daté du 9 mai 2023. Il fait état d'une consommation spécifique de 5,8 l/m², identique à celle de 2019 et en légère augmentation par rapport à 2021 où elle était de 5,4 l/m². Ces valeurs inférieures à 8 l/m² sont conformes. A la demande de l'inspection, l'exploitant a présenté son mode de calcul au travers d'un tableur détaillé, qui n'appelle pas de remarque de la part de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Rétentions – disposition générales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/02/2010, article 7.1.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, alarme point bas
Prescription contrôlée : Les sols des installations où sont stockés, transvasés ou utilisés des liquides contenant des acides, des bases, des sels à une concentration supérieure à 1 gramme par litre ou contenant des substances très toxiques et toxiques définies par l'arrêté du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances sont munis d'un revêtement étanche et inattaquable. Il est aménagé de façon à diriger tout écoulement accidentel vers une capacité de rétention étanche. Les capacités de rétention sont conçues de sorte qu'en situation accidentelle la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve ou une canalisation. Elles sont aussi conçues pour recueillir toute fuite éventuelle provenant de toute partie de l'équipement concerné et réalisées de sorte que les produits incompatibles ne puissent s'y mêler (cyanure et acide, hypochlorite et acides, bisulfite et acide, acide et base très concentrés...). Elles sont étanches aux produits

qu'elles pourraient contenir et résistent à leur action physique et chimique. Il en est de même pour les dispositifs d'obturation éventuels qui doivent être maintenus fermés.
Constats : L'exploitant explique que le sol de la cuve de rétention de la chaîne de traitement de surface présente deux pentes opposées permettant de séparer par gravité les écoulements des produits acides de ceux basiques, les cuves étant positionnées et regroupées en fonction de leur pH. L'inspection constate cependant que des cuves de produits acides et basiques se retrouvent associées à la même rétention. L'exploitant explique qu'au fil des modifications apportées à la composition des bains, certaines cuves contenant des produits acides ont pu se retrouver positionnées au-dessus de la rétention dédiée aux produits basiques et inversement. Il explique néanmoins que la concentration des produits permet une rétention commune.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de justifier de sa gestion des incompatibilités au sein de la rétention de sa chaîne de traitement de surface, notamment au travers des fiches de données de sécurité des substances employées. A défaut, il devra procéder rapidement aux séparations nécessaires.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 30jours

N° 7 : Rétention - alarme en point bas

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/02/2010, article 7.1.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Rétention
Prescription contrôlée : [...] Les capacités de rétention de plus de 1000 litres sont munies d'un déclencheur d'alarme en point bas, à l'exception de celles dédiées au déchargement. Les capacités de rétention ont vocation à être vides de tout liquide et ne sont pas munies de systèmes automatiques de relevage des eaux. [...]
Constats : L'inspection constate l'absence de déclencheur d'alarme en point bas de la cuve de rétention de la chaîne de traitement de surface en fonctionnement. L'exploitant indique que cette chaîne sera démantelée au plus tard en fin d'année 2024. L'exploitant indique qu'une nouvelle chaîne de traitement de surface doit entrer en service aux alentours du mois de juin 2024, et qu'elle sera placée sur une rétention équipée d'un détecteur d'alarme en point bas. L'inspection constate sur site l'avancée des travaux.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de lui présenter un plan d'action permettant que la rétention associée à la chaîne de traitement de surface soit équipée d'un déclencheur d'alarme en point bas dans les meilleurs délais. Ce plan d'action détaille par ailleurs les mesures palliatives mises en place dans l'attente du respect de cette prescription.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 30jours

N° 8 : chauffage des bains

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/02/2010, article 7.1.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, asservissement du chauffage
Prescription contrôlée : Les circuits de régulation thermique de bains sont construits conformément aux règles de l'art et, dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté, ne comprennent plus de circuits de refroidissement ouverts. Les échangeurs de chaleur de bains sont en matériaux capables de résister à l'action chimique des bains. Les systèmes de chauffage des cuves sont équipés de dispositifs de sécurité qui permettent de détecter le manque de liquide et d'asservir l'arrêt du chauffage. Les résistances éventuelles (bains actifs et stockages) sont protégées mécaniquement. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes aux dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation ou sont éliminés comme les déchets.
Constats : A la demande de l'inspection, l'exploitant a réalisé un test de détection de niveau bas dans un bain chauffé de la ligne de traitement de surface, qui s'est avéré concluant. L'inspection constate que la détection de niveau bas commande automatiquement et instantanément la mise à niveau du bain par ajout de liquide. Toujours à la demande de l'inspection, l'exploitant a réalisé un test d'arrêt du chauffage suite à une détection de manque de liquide dans un bain. Ce test n'a pas permis de conclure formellement à l'arrêt du chauffage de la résistance du bain concerné dans le délai imparti.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de justifier que des tests sur le fonctionnement des détecteurs de niveau bas de liquide sont réalisés sur toutes les cuves et arrêtent bien le système de chauffe.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 30jours

N° 9 : Moyens d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/02/2010, article 7.3.2
Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des moyens d'intervention
Prescription contrôlée : Ces équipements sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an par un organisme compétent, repérés et facilement accessibles. L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant a présenté un premier compte-rendu de la vérification périodique Q4 réalisée le 17 avril 2023 par la société SOFIPAL. Ce compte-rendu établit que l'installation présente des points de non-conformités, et liste les actions correctives à entreprendre dans le devis n°10580. Suite à la réalisation de ces actions, une nouvelle vérification périodique Q4 a été réalisée le 2 octobre 2023 par la société SOFIPAL. L'exploitant a présenté le compte-rendu de cette vérification, qui atteste que l'installation est conforme et qu'elle est maintenue conformément aux exigences du référentiel APSAD R4.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Consignes de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59
Thème(s) : Actions nationales 2024, Consignes de sécurité
Prescription contrôlée : L'exploitant établit par ailleurs des consignes de sécurité, qui indiquent autant que de besoin : [...] - les mesures à prendre en cas de perte de confinement sur un récipient contenant des substances dangereuses ; [...]
Constats : L'exploitant a présenté le mode opératoire à mettre en œuvre en cas de déversement accidentel de produit chimique, rédigé le 25 mars 2016 et mis à jour le 29 mai 2017. Il décrit les actions immédiates à réaliser par la personne présente sur la zone, et les actions correctives à réaliser sous l'autorité d'un responsable. L'exploitant indique que cette procédure est testée lors d'exercices réalisés tous les 3 ans. Ce document n'appelle pas de remarque de la part de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Fourniture FDS

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 31.1.a)
Thème(s) : Produits chimiques, Fiches de données de sécurité
Prescription contrôlée : Le fournisseur d'une substance ou d'un mélange fournit au destinataire de la substance ou du mélange une fiche de données de sécurité établie conformément à l'annexe II: a) lorsqu'une substance ou un mélange répond aux critères de classification comme produit dangereux conformément au règlement (CE) n°1272/2008
Constats : L'exploitant explique utiliser depuis 2014 l'application informatique Seirich pour sa gestion des risques chimiques. Par sondage, l'inspection a demandé à l'exploitant de lui présenter la fiche de données de sécurité du solvant HYSO 93. L'exploitant a présenté en séance la fiche de données de sécurité demandée, en français, dans une version datée du 4 novembre 2020.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Coordonnées fournisseur FDS

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article Annexe II – 1.3
Thème(s) : Produits chimiques, Fiches de données de sécurité
Prescription contrôlée : Le fournisseur de la fiche de données de sécurité, qu'il s'agisse du fabricant, de l'importateur, du représentant exclusif, d'un utilisateur en aval ou d'un distributeur en aval, doit être identifié. Il y a lieu de préciser son adresse complète et son numéro de téléphone, ainsi que l'adresse électronique d'une personne compétente responsable de la fiche de données de sécurité.
Constats : Les coordonnées du fournisseur de la fiche de données de sécurité (FDS), comprenant l'adresse complète et le numéro de téléphone, ainsi que l'adresse électronique d'une personne compétente responsable de la fiche de données de sécurité, sont correctement indiquées dans la sous-rubrique 1.3 de la FDS présentée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Conditions de stockage FDS

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5.a)
Thème(s) : Produits chimiques, Fiches de données de sécurité
Prescription contrôlée : Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons

suivantes : a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises ;
Constats : L'inspection constate que le solvant HYSO 93 est stocké dans des bidons de 210 litres fermés. Ces bidons sont placés sur rétention, dans une armoire fermée à clé, abritée et située à l'extérieur des ateliers. Cet entreposage est conforme aux conseils sur le stockage du solvant tels que présentés dans la sous-rubrique 7.2 de la fiche de données de sécurité.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Autosurveillance des niveaux sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/02/2010, article 8.1.5
Thème(s) : Risques chroniques, Bruit
Prescription contrôlée : Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté puis tous les 3 ans, par un organisme dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander. Les résultats des mesures sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.
Constats : L'exploitant a présenté le rapport des mesures des niveaux sonores réalisées par l'agence de Toulouse de la société APAVE les 17 et 18 janvier 2023. Le rapport signale un dépassement des niveaux sonores mesurés en limite de propriété et en zone d'émergence réglementée pour la période nocturne 22h - 7h. Le point de mesure n°4 situé en zone à l'émergence réglementée, et à proximité du groupe froid et de la route, présente en période nocturne une émergence de 13dB, au lieu des 3dB autorisés. Le point de mesure n°3 situé en limite de propriété, et à proximité du groupe froid et de la route, présente en période nocturne une émergence de 58,5dB, au lieu des 55dB autorisés. Aucune tonalité marquée n'a été détectée. Le rapport signale qu'il y a un potentiel de gêne pour le voisinage pour les conditions de mesures existantes lors de l'intervention. Toutefois, l'inspection des installations classées n'a pas connaissance de plainte du voisinage portant sur des nuisances sonores. En action corrective, l'exploitant indique avoir engagé une démarche de remplacement de son groupe froid, avec la mise place d'une paroi acoustique en cas de la persistance de valeurs de bruit non conformes.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre un plan des actions nécessaires pour corriger les valeurs d'émissions sonores non conformes, comprenant notamment une date prévisionnelle de la fourniture d'un nouveau rapport de contrôle de la situation acoustique

attestant du retour à la conformité, et d'engager les travaux nécessaires.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3mois

N° 15 : Contrôle de la liste des appareils à pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III
Thème(s) : Risques accidentels, Liste des appareils à pression
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification periodique. L'exploitant tient cette liste a la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils a pression.
Constats : L'exploitant a présenté une liste de ses équipements sous pression, sous la forme d'un tableur informatique. Ce tableur indique, pour chaque équipement, l'usage, le constructeur, le numéro de série, sa localisation, ses différentes caractéristiques. Les dates des derniers contrôles et des prochaines échéances sont présents pour certains équipements, mais non renseignés pour d'autres. Le type (récipient, générateur de vapeur avec ou sans présence humaine, appareil à couvercle amovible à fermeture rapide, tuyauterie), ainsi que le régime de surveillance (avec ou sans plan d'inspection) ne sont pas précisés.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de compléter la liste de ses équipements sous pression avec les éléments d'informations manquants relevés.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 30jours

N° 16 : Prévention de la pollution des eaux

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 18/11/2015, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Prescription contrôlée : Le tableau ci-dessous fixe les valeurs limites d'émissions en concentration et en flux pour les

polluants susceptibles d'être rejetés par l'installation. Elles sont applicables en sortie de station de traitement des effluents de l'installation de traitement de surfaces.

Le flux est exprimé en quantité de polluant rejeté par période de vingt-quatre heures. Les valeurs limites d'émission en concentration et en flux pour les métaux et les polluants ci-dessous sont respectivement définies comme suit en mg/l (milligramme par litre d'effluents rejetés) et en kg/j (kilogramme par jour de polluants rejetés), contrôlées sur l'effluent brut non décanté.

Constats :

A la demande de l'inspection, l'exploitant a présenté le rapport d'analyses des rejets avant rejet à l'égout pour le quatrième trimestre 2023.

Ces analyses ont été menées du 17 au 18 octobre 2023 par le laboratoire départemental 31, sous accréditation COFRAC.

Un échantillon moyenné représentatif du fonctionnement effectif de l'établissement a été réalisé avec 1 prélèvement de 100 ml toutes les 10 minutes, pour un nombre total de 114 prélèvements.

En conclusion, le rapport indique qu'aucun dépassement des valeurs mesurées n'a été constaté par rapport aux limites fixées par l'arrêté préfectoral du 19/11/2015 .

Type de suites proposées : Sans suite